Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 66620

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

CS-135-66620

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																					
Commerces et services de proximité.			c1a																				
Commerces de détail général.				c1b																			

Commerces de restauration.						c2d																	
Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant.							c3a																
Réparation et vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles ou pour véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds).								c3b															

Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.										p1a													
Services personnels.											S2												
Services particuliers.												S4											
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																						
Autres industries de produits alimentaires	650	2089							★														
Gymnase et formation athlétique		7425			★																		
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
Vente au détail de boissons alcoolisées (SAQ)		5921		★																			
Vente de produits issus de la culture du canabis.		5990		★																			
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Détachée (isolée)			★	★	★	★	★	★	★		★	★											
5- NORMES DE LOTISSEMENT																							
5-1- TERRAIN																							
Largeur (mètre)	min.		30	35	35	35	35	35	35		30	35											
Profondeur (mètre)	min.		30	60	60	30	30	30	30		30	30											
Superficie (mètre carré)	min.		900	2100	2100	1050	1050	1050	1050		900	1050											
6- NORMES DE ZONAGE																							
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Avant (mètre)	min.		13	15	15	13	15	15	15		13	13											
Latérale 1 (mètre)	min.		4	6	6	4	6	6	6		4	4											
Latérale 2 (mètre)	min.		6	6	6	6	6	6	6		6	6											
Latérale sur rue (mètre)	min.		13	15	15	13	15	15	15		13	13											
Arrière (mètre)	min.		8	10	10	8	8	8	8		8	8											
Arrière sur rue (mètre)	min.		8	15	15	8	8	8	8		8	8											
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Hauteur (étage)	min./max.		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2		1/2	1/2											
Largeur (mètre)	min.		6	8	8	8	6	6	8			8											
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		36	80	80	80	36	36	80			80											
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																							
8- ARTICLES APPLICABLES																							

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
650	La superficie maximale autorisée pour une industrie de produits alimentaires est de 450 mètres carrés.

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2012-41	ARS-10	2012-06-26
VS-RU-2012-48	ARS-21	2012-07-06
VS-RU-2013-124	ARS-173	2013-10-04
VS-RU-2018-74	ARS-1107	2018-08-09
	CA-48	2020-01-27
VS-RU-2022-23	ARS-1415	2022-04-12
VS-RU-2024-73	ARS-1652	2024-10-03